

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 13/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS

41 AV JEAN JAURES  
92230 GENNEVILLIERS

N° de dossier : [4879](#)

Code AIOT : 0006506284

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS implanté 41 AV JEAN JAURES 92230 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle fait également suite à une plainte reçue par courriel du 28/10/2022 d'une riveraine habitant rue des collines à Gennevilliers pour faire part de nuisances olfactives qui seraient générées par la société MERSEN.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS
- 41 AV JEAN JAURES 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0006506284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation produit et réalise le traitement de pièces en graphite et en carbone destinées à l'industrie notamment l'aéronautique.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la précédente inspection réalisée le 24/02/2021 ayant fait l'objet d'un rapport du 29/04/2022;
- le respect des dispositions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques;
- la situation administrative de l'établissement et notamment son classement IED.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	modifications des prescriptions	Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-45	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	surveillance des rejets aqueux (2)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
9	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Fréquence des mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 10.2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 15/11/2022, article R511-9	/	Sans objet
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/11/2022, article R512-39-1	/	Sans objet
3	cessation d'activité (2)	Code de l'environnement du 15/11/2022, article R512-39-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
6	surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 10.2.3	/	Sans objet
11	Situation administrative COV	Code de l'environnement du 15/11/2022, article R511-9	/	Sans objet
12	Emissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet
14	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 5.1.6	/	Sans objet
15	POI	Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 2	/	Sans objet
16	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 6 non-conformités faisant l'objet d'une lettre de suite ou d'une proposition de mise en demeure concernant:

- les déclarations de modification de l'installation,
- le respect des valeurs limites des rejets aqueux,
- le respect des vitesses d'éjection au niveau de certains émissaires gazeux,
- la fréquence des mesures des rejets atmosphériques,
- la cohérence des dénominations des émissaires entre les rapports de mesure et l'arrêté préfectoral,
- la réalisation d'un plan de gestion des solvants.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/11/2022, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> La situation administrative du site a évolué. Par courrier du 26/10/2016, l'exploitant avait notifié l'arrêt des équipements autoclaves et fours Riedhammer modifiant les rubriques 2915-1, 4801, 2910, 1510 et supprimant le classement à la rubrique 3680.  Par courrier du 16/11/2018, l'exploitant a confirmé ne plus être soumis à la rubrique 3680 suite à l'arrêt définitif des fours Riedhammer. Dans ce même courrier, il indique également que l'équipement d'imprégnation métallique, dont l'activité était classée à la rubrique 2550, est arrêté depuis 2014, que l'arrêt a été notifié en 2015 et que l'équipement a été intégralement démantelé en 2018.  L'inspection prend acte de ses éléments. La révision du classement de l'installation sera proposée au préfet dans une note dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/11/2022, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification 2915-1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Par courrier du 26/10/2016, l'exploitant a informé le préfet de la mise à l'arrêt des équipements suivants : - autoclaves n°1, 2, 4, 5, 6 et 7 au 30/09/2016 dans le local d'imprégnation résine.  L'inspection a constaté sur site que les autoclaves mentionnés avaient été supprimés ainsi que l'autoclave dénommé "Baloo". Il a été constaté que les départs électriques ont été consignés et ne sont plus fonctionnels.  L'arrêt de ces équipements modifie la rubrique 2915-1 pour laquelle le site est classé. La modification du tableau de classement sera effectuée dans une note préfectorale dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Cessation d'activité (2)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/11/2022, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation activité 3680
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> Par courrier du 28/10/2016, l'exploitant a informé de l'arrêt définitif des équipements suivants: - 2 fours Riedhammer (44 cellules).
L'arrêt de ces équipements modifie le tableau de classement de l'installation notamment le classement du site à la rubrique 3680.
La mise en sécurité des équipements liée à l'arrêt des fours Riedhammer a été constatée ainsi que celle du réseau électrique lié au fours D6 et D7 (procédé de graphitisation) (arrêté notifié en 2010).
Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 3680.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3680 : fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électro graphite par combustion ou graphitisation  3420 : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) non métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium
<b>Constats :</b> Par courrier du 16/11/2018, l'exploitant s'est positionné sur le classement de l'activité du procédé de dépôt chimique en phase vapeur sous la rubrique 3420. Il considère que le carbure de silicium fabriqué est un produit intermédiaire et que le procédé ne relève pas de la transformation de produits chimiques inorganiques. Toutefois, l'inspection considère que le caractère industriel de la fabrication de carbure de silicium est constituée par les éléments suivants : - le produit "carbure de silicium" fabriqué est déposé sur des pièces carbonées qui sont ensuite commercialisées, - la fabrication de ce produit entraîne des rejets dans l'air et l'eau en HCl qui ont un impact non négligeable.  Les critères de la directive IED pour classer cette activité sont donc remplis.  De plus, l'exploitant a indiqué avoir un projet d'extension de l'activité de procédé de dépôt chimique en phase vapeur avec l'ajout d'un réacteur D.C.P.V. (Dépôt Chimique en Phase Vapeur)  Le classement du site sous la rubrique 3420 est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Modifications des prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-45
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modifications des prescriptions réglementaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Observation 2 du rapport d'inspection du 29/04/2021 : En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre un porter à connaissance précisant la demande d'adaptation de ses prescriptions réglementaires et de la justifier techniquement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a transmis aucun porter à connaissance depuis la dernière inspection. L'exploitant a indiqué avoir arrêté l'activité Papyex en octobre 2021 mais n'a pas transmis de porter de connaissance à ce sujet au préfet.  L'exploitant réalisera un bilan des activités arrêtées et en fonctionnement sur le site ainsi qu'un point complet sur sa situation administrative du site notamment vis-à-vis du classement des activités par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 10.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto-surveillance 2021-2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La périodicité des mesures demandées concernant les rejets aqueux est trimestrielle (autosurveillance) et annuelle (laboratoire agréé) pour les rejets n°1, 2 3, 4, 5 et 6. La mesure du débit et pH pour les points de rejets n°2 et 3 est continue.
Non-conformité A du rapport d'inspection du 29/04/2021 : L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les procédures prévues pour la surveillance de ses installations visant au respect des valeurs limites d'émissions prévues par l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015. L'exploitant démontrera du respect des actions et des fréquences de surveillance prévues par les procédures dédiées, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux au point n°2.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats de mesures des rejets aqueux sur GIDAF. En 2021, des mesures ont été effectuées en mars, mai, septembre et novembre. En 2022, les mesures disponibles sur GIDAF ont été réalisées en mars, mai et septembre. La fréquence de mesures des rejets aqueux définie à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015 est donc respectée en 2021 et 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : surveillance des rejets aqueux (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.9.1																												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE rejets aqueux																												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																												
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.4.9.1 pour les rejets externes L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N°1. Rejet boulevard Camélinat – eaux pluviales</th> <th>N°2 . Rejet boulevard Camélinat – eaux industrielles</th> <th>N°3. Rejet rue Jean-Jaurès</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td></td> <td>Entre 5,5 et 8,5</td> <td>Entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td></td> <td>&lt; 30°C</td> <td>&lt; 30°C</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2000 mg/L</td> <td>2000 mg/L</td> <td>2000 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800 mg/L</td> <td>800 mg/L</td> <td>800 mg/L</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>600 mg/L</td> <td>600 mg/L</td> <td>600 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Teneur totale des métaux cités après, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :</td> <td></td> <td>15 mg/L</td> <td>15 mg/L</td> </tr> </tbody> </table>		N°1. Rejet boulevard Camélinat – eaux pluviales	N°2 . Rejet boulevard Camélinat – eaux industrielles	N°3. Rejet rue Jean-Jaurès	pH		Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5	Température		< 30°C	< 30°C	DCO	2000 mg/L	2000 mg/L	2000 mg/L	DBO5	800 mg/L	800 mg/L	800 mg/L	MES	600 mg/L	600 mg/L	600 mg/L	Teneur totale des métaux cités après, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :		15 mg/L	15 mg/L
	N°1. Rejet boulevard Camélinat – eaux pluviales	N°2 . Rejet boulevard Camélinat – eaux industrielles	N°3. Rejet rue Jean-Jaurès																									
pH		Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5																									
Température		< 30°C	< 30°C																									
DCO	2000 mg/L	2000 mg/L	2000 mg/L																									
DBO5	800 mg/L	800 mg/L	800 mg/L																									
MES	600 mg/L	600 mg/L	600 mg/L																									
Teneur totale des métaux cités après, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :		15 mg/L	15 mg/L																									

<i>Chrome total</i>		3 mg/L	3 mg/L
<i>zinc</i>		5 mg/L	5 mg/L
<i>cuivre</i>		2 mg/L	2 mg/L
<i>nickel</i>		5 mg/L	5 mg/L
<i>aluminium</i>		5 mg/L	5 mg/L
<i>fer</i>		5 mg/L	5 mg/L
<i>cadmium</i>		0,2 mg/L	0,2 mg/L
<i>plomb</i>		1 mg/L	1 mg/L
<i>étain</i>		2 mg/L	2 mg/L
<i>Azote total (exprimé en N)</i>		150 mg/L	150 mg/L
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10 mg/L	10 mg/L	10 mg/L
<i>phénols</i>		0,1 mg/L	0,1 mg/L

#### Article 4.4.9.2 pour les rejets internes

	N°4 – Atelier graphite souple (papyex)	N°5 – Atelier purification	N°6 – Atelier SIC
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
DCO	700 mg/L	700 mg/L	700 mg/L
MES	100 mg/L	200mg/L	200mg/L
Teneur totale des métaux cités après, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :	15 mg/L	15 mg/L	15 mg/L
<i>Chrome total</i>	3 mg/L	3 mg/L	3 mg/L
<i>zinc</i>	5 mg/L	5 mg/L	5 mg/L
<i>cuivre</i>	2 mg/L	2 mg/L	2 mg/L
<i>nickel</i>	5 mg/L	5 mg/L	5 mg/L
<i>aluminium</i>	5 mg/L	5 mg/L	5 mg/L
<i>fer</i>	5 mg/L	5 mg/L	5 mg/L
<i>cadmium</i>	0,2 mg/L	0,2 mg/L	0,2 mg/L
<i>plomb</i>	1 mg/L	1 mg/L	1 mg/L
<i>étain</i>	2 mg/L	2 mg/L	2 mg/L
<i>Phosphore total</i>	10 mg/L	10 mg/L	10 mg/L
<i>Nitrite</i>	15 mg/L	1 mg/L	1 mg/L
<i>Fluor et composés du fluor (exprimé en F)</i>	15 mg/L	15 mg/L	15 mg/L

Non-conformité B du rapport d'inspection du 29/04/2021 : Contrairement à l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015, les rejets vers une station d'épuration collective du point n°2 ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émissions, notamment pour le paramètre pH. L'exploitant mettra en oeuvre les mesures nécessaires au retour à la conformité.

**Constats :** En 2021, des dépassements de la valeur pour le pH ont été constatés au niveau du point de rejet n°1 (eaux pluviales Bd Camélinat).

L'exploitant a indiqué dans son bilan des rejets eaux superficielles 2021 envoyé le 16/03/2021 que ces dépassements étaient certainement dus à un dysfonctionnement d'une pompe de relevage qui permettait d'avoir un circuit fermé d'eau sodée en sortie du laveur Papyex, à proximité du regard d'eau pluviale. Cette pompe de relevage ne fonctionnait pas, à chaque pluie, le circuit débordait et dé coulait dans le réseau eau pluviale. Du fait de l'arrêt de la ligne Papyex et de la vidange de ce réseau d'eau sodée, ce dépassement ne devrait plus être observé.

Ces dépassements ne sont plus constatés en 2022.

Dans son bilan 2021, l'exploitant fait état d'une absence de rejet au niveau du point de rejet n°2 (eaux industrielles Bd Camélinat). Cette absence de rejet est maintenue en 2022.

En 2021, il n'y a pas de dépassement des valeurs limites autorisées au niveau du point de rejet n°3 (rue Jean Jaurès). Un dépassement de la valeur du pH est constaté en mai 2022 (pH = 9,2). L'exploitant a indiqué avoir procédé à des mesures correctives au niveau de la cuve de

neutralisation défaillante, de l'étalonnage de la sonde et avoir réalisé des modifications des paramètres de purge. Aucun dépassement n'est constaté en septembre 2022.

En 2021, des dépassements des valeurs limites pour le pH et les fluorures ont été constatés au niveau du point de rejet interne n°4 (atelier Papyex). Dans son bilan 2021, l'exploitant indique que les dépassements en pH sont liés au dysfonctionnement de la pompe de relevage et que les dépassements en fluorures constatés lors des prélèvements du 2ème et 3ème trimestre sont dus à la matière première achetée.

Ces dépassements n'ont plus été constatés du fait de la fermeture de la ligne Papyex le 29 octobre 2021.

Aucun dépassement n'est signalé sur GIDAF en 2022.

En 2021, des dépassements du pH et des fluorures ont été constatés au niveau du point de rejet n°5. L'exploitant explique ces dépassements par un mauvais positionnement de vanne (vanne légèrement ouverte) entraînant un rejet non contrôlé. Ce point a été corrigé. Une surveillance visuelle de la vanne en question a également été ajoutée à la routine quotidienne des opérateurs maintenance. Ces dépassements ne sont plus constatés en 2022.

Dans son bilan 2021, l'exploitant fait mention de dépassement pour le paramètre Matières En Suspension (MES) au niveau du point de rejet n°6. Il indique que le dépassement en MES constaté lors du 4ème trimestre 2021 (MES = 622 mg/L) est dû à des matières tombées dans le regard lors d'un nettoyage de l'atelier. Un rappel a été fait aux opérateurs. Toutefois, en 2022, des dépassements en MES sont toujours constatés : en mars 2022, MES = 920 mg/l (au lieu de 200 mg/L), en septembre 2022, MES = 3 750 mg/L. Un dépassement du pH est aussi relevé en mai 2022 (pH = 8,8) au niveau de ce point de rejet.

Non-conformité : Contrairement à l'article 4.4.9.2 de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015, l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets aqueux en particulier au niveau du point de rejet n°6. L'exploitant mettra en place les mesures correctives pour revenir sous les valeurs limites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vitesse d'éjection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8m/s pour tout point où le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000m <sup>3</sup> /h.
Non-conformité D du rapport d'inspection du 29/04/2021 : Contrairement à l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-251 du 06/11/15, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale n'est pas au moins égale au minimum requis de 5 m/s, pour les émissaires des fours FHD et FLERTEX.
<b>Constats :</b> Par courrier du 30 septembre 2021, l'exploitant indique envisager d'installer des ventilateurs au niveau des cheminées des fours où la vitesse d'éjection est inférieure à 5 m/s. Toutefois en raison du faible flux sortant des fours, il serait alors nécessaire d'apporter de l'air à l'extérieur ce qui entraînerait une dilution des effluents. Conformément à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 10/02/1998, la dilution est interdite. L'exploitant demande l'autorisation de diluer les effluents afin d'atteindre une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s.
Lors du contrôle inopiné air réalisé à la demande de l'inspection en mai 2022, la vitesse d'éjection mesurée au niveau des points de rejets du four T500 était comprise entre 1,3 et 1,4 m/s.
L'exploitant a présenté à l'inspection son projet d'installation d'un système de traitement des rejets des fours FHD et T500 par charbon actif. Le paramètre de la vitesse d'éjection n'est pas mentionnée dans le cahier des charges rédigés par l'exploitant pour le fournisseur du système de traitement.
L'inspection a rappelé à l'exploitant que ce paramètre devait être pris en compte ainsi que la possibilité de pouvoir réaliser des prélèvements conformes aux normes en vigueur pour les mesures des rejets atmosphériques dans son projet de regroupement et de traitement des rejets des fours FHD et T500. L'exploitant devra se positionner sur l'endroit où seront réalisés les prélèvements et s'assurer qu'ils soient effectués en amont de toute dilution.
La non-conformité est maintenue. Le délai de mise en conformité prend en compte le délai d'installation du système de traitement envisagée par l'exploitant (réception des travaux prévue pour avril 2023).
Non-conformité: Contrairement à l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-251 du 06/11/15, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale n'est pas au moins égale au minimum requis de 5 m/s, pour les émissaires des fours FHD et FLERTEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

## N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dénomination des points de rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs [...] Article 10.2.1.1 surveillance générale des émissions atmosphériques
Les mesures portent sur les points de rejets suivants: Bât D et M – usinage : n° de conduit 1, 2, 3, 4 Bât K – purification - station ventacid : 5 Bât B11 – expansion du graphite (Papyex) : 6 Bât M – ateliers imprégnation métallique : 7 Bât D – DCPV – SIC : 9 Bât F – fours Riedhammer : 11 Bât F – four SCAME R4 : 12 Bât O – sérigraphie : 13 Bât G – FAIVELEY : 17 à 19 (four FHD), 20 à 21 (four T500)
Observation 1 du rapport d'inspection du 29/04/2021 : La dénomination des émissaires dans les rapports de mesure des polluants gazeux mériterait d'être clarifiée et rapprochée de la dénomination et de la numérotation proposée par l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-251 du 06/11/15.
<b>Constats :</b> Par courrier du 16/03/2022, l'exploitant a transmis le bilan des rejets gazeux de l'année 2021. Dans le rapport annuel, les résultats de mesures en poussières au niveau de 6 émissaires "dépoussiéreurs" sont présentés pour les bâtiments M et D or à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015 modifié, il y a 4 points de rejets au niveau de ces bâtiments.  Dans le rapport annuel, à la page 5, une mesure HAP est mentionnée au niveau du bâtiment P - fours 300 (conduit n°8) mais le conduit 8 correspond aux torchères du bâtiment P à l'article 3.2.2 de l'AP du 06/11/2015. La dénomination de ce point de mesure est à revoir et à mettre en cohérence avec l'AP.  L'observation n'a pas été suivi d'effet, la dénomination des émissaires doit être clarifiée
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Fréquence des mesures des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 10.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, fréquence des mesures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
article 10.2.1.1 de l'AP du 06/11/2015 modifié par l'article 4 de l'AP du 16/03/2016 et par l'article 3 de l'AP du 28/12/2017

Les mesures portent sur les points de rejets suivants:

N° conduit	Atelier	Paramètre	Mesure par un laboratoire agréé
1-2-3-4	Ateliers d'usinage Bât D et M	Poussières fines	Annuelle
5	Bât K – Station VENTACID (effluents gazeux et aqueux des fours de purification sous pression atmosphérique du bâtiment M + effluents aqueux des fours de purification sous vide du bâtiment K)	Acidité totale (exprimée en H <sup>+</sup> )  Chlore (exprimé en HCL)  Dioxines/furanes	Semestrielle  Trimestrielle

6	Bât B11 – Expansion du graphite (Papyex)	Acidité totale (exprimée en H <sup>+</sup> )	Semestrielle
		Oxydes d'azote (exprimé en NO <sub>2</sub> )	
		Oxydes de soufre (exprimé en SO <sub>2</sub> )	
9	<b>Bât D – DCPV – SIC</b>	Acidité totale (exprimée en H <sup>+</sup> )	Semestrielle
		Chlore (exprimé en HCL)	
12	Bât F – four SCAME R4	SO <sub>2</sub>	Annuelle
		NOX	
		Poussières	
		CO	
		COV exprimés en C total	
		CH <sub>4</sub>	
11	Bât F – Fours Riedhammer	COV	Annuelle
13	Bât O- Sérigraphie	Dioxines/furanes	semestrielle
11	Bât F – Fours Riedhammer	COV	Annuelle
20 et 21	Bât G – Faiveley - T500	Dioxines/furanes	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
		HAP	semestrielle
17 à 19	Bât G – Faiveley - FHD	Dioxines/furanes	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
		HAP	semestrielle
	Bâtiment K fours de purification sous vide	HAP	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
	Bâtiment P – fours 3000	HAP	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle

N° conduit	Atelier	Paramètre	Mesure par un laboratoire agréé
17 à 19	Bât G FLERTEX-FHD	émissaire déliançage	Dioxines/furanes
		et émissaire frittage	HAP
		émissaire refroidissement	Dioxines/furanes
			trimestrielle
			HAP
			Semestrielle

**Constats :** Par courrier du 16/03/2022, l'exploitant a transmis le bilan des rejets gazeux de l'année 2021. IRH est le bureau d'étude mandaté par l'exploitant.

Aucun dépassement n'est signalé.

En conclusion, il est indiqué qu'au niveau des conduits 17, 18 et 19 de l'atelier Flertex SINTER (FHD), 1 mesure HAP sur l'émissaire déliançage et 1 mesure dioxines/furanes sur l'émissaire frittage n'ont pas pu être réalisées.

Au niveau des conduits 20 et 21 Flertex Alstom SINTER (T500), 2 mesures HAP sur l'émissaire déliantage et 1 mesure dioxines/furanes sur l'émissaire refroidissement n'ont pas été réalisées également.

Toutefois cette conclusion n'est pas cohérente avec le contenu du rapport.

Dans le rapport, p.8, pour le four T500 (Bât G) (conduits 20 et 21), 0/2 mesure HAP effectuée sur l'émissaire déliantage, 2/2 mesures HAP sur le frittage, 2/2 mesures HAP sur le refroidissement, 2/2 mesures Dioxines-furanes sur le déliantage, 2/2 mesures Dioxines-furanes sur le frittage, 1/2 mesure Dioxines-furanes sur le refroidissement.

En p.10, pour le four FHD (bât G) (conduits 17 à 19), 1/2 mesure HAP sur le déliantage, 2/2 mesures HAP pour le frittage, 2/2 mesures HAP pour le refroidissement, 2/2 mesures Dioxines-furanes pour le déliantage, 2/2 mesures Dioxines-furanes pour le frittage et 2/4 mesures Dioxines-furanes pour les refroidissements.

Au niveau des conduits 17 à 19, il manque donc 1 mesure HAP sur l'émissaire déliantage et 2 mesures Dioxines-furanes sur l'émissaire refroidissement.

Au niveau des conduits 20 et 21, il manque 2 mesures HAP sur le déliantage et 1 mesure Dioxines-furanes sur le refroidissement.

Au niveau du bâtiment K station ventacid (conduit n°5), il n'y a pas de mesure Dioxines-furanes réalisée. Or, une fréquence de mesures trimestrielle a été ajoutée pour cet émissaire par l'AP du 16/03/2016, il manque donc 4 mesures Dioxines-furanes sur le conduit n°5.

A la suite de l'inspection, par courriel, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réaliser de mesures des dioxines-furanes en 2021 et ne pas en avoir programmées en 2022 au niveau de l'émissaire de la station Ventacid sur la base d'un courriel de l'inspection du 08/03/2017 indiquant que la réalisation de mesures des dioxines-furanes n'étaient plus nécessaires au niveau du laveur Ventacid en cas d'absence d'injection de chlore dans les fours de purification sous pression atmosphérique.

L'exploitant doit demander une modification de cette fréquence de mesures définie dans l'AP en la justifiant notamment en expliquant les modifications apportées au process permettant l'absence d'utilisation de chlore au niveau du laveur Ventacid.

Le rapport ne fait pas mention de mesure au niveau du bâtiment F fours SCAME R4.

Au total, l'inspection constate qu'il manque 4 mesures des dioxines-furanes au niveau Bât k station ventacid, 3 mesures dioxines-furanes et 3 mesures HAP au niveau des émissaires du bât G et une absence de mesure au niveau du bâtiment F fours SCAME R4.

Non-conformité: Contrairement à l'article 10.2.1.1 modifié, l'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesures des rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 11 : Situation administrative COV

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/11/2022, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, consommation de solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nomenclature des ICPE rubrique 1978 Solvants organiques (Directive IED) (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)
Demande complémentaire n°1 du rapport d'inspection du 29/04/2021 : L'exploitant déterminera la quantité de solvants utilisés par an sur l'ensemble de l'établissement, y compris pour les activités FLERTEX, et justifiera de son positionnement final vis-à-vis de la rubrique 1978.
<b>Constats :</b> Par courrier du 26/07/2021, l'exploitant a répondu à la demande complémentaire n°1. L'exploitant a estimé la quantité de solvants utilisés par an. La quantité totale est évaluée à 1 436kg/an utilisés au niveau des ateliers SIC, usinage, Payex, sérigraphie et des fours FHD et T500 (pétrole désaromatisé à hauteur de 896 kg uniquement pour le bâtiment G). L'exploitant a indiqué ne pas être soumis à la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Emissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, caractérisation des émissions de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...] Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3. [...] Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m <sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Demande complémentaire n°2 du rapport d'inspection du 29/04/2021 : L'exploitant remettra une

étude de caractérisation des rejets en COV pour l'ensemble des émissaires gazeux de l'établissement raccordés aux installations industrielles pouvant directement mettre en œuvre des composés organiques volatils, ou présentant des conditions d'utilisation particulières pouvant rendre volatile l'utilisation de composés organiques dénuées de cette caractéristique aux conditions normales de pression et de température (20°C ou 293,15° K à la pression atmosphérique). L'étude comprendra une détermination du flux horaire émis en fonctionnement normal des installations et comparera ses résultats aux valeurs limites d'émissions réglementairement déterminé par le point 7<sup>e</sup> de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/98 [NOR : ATEP9870017A]. Compte-tenu de la nature industrielle des installations, les paramètres à mesurer seront les COV exprimés en carbone total et en concentration massique pour les composés spécifiques visés au c du point 7<sup>e</sup> de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/98, si de tels composés sont émis.

**Constats :** Par courrier du 26/07/2021, l'exploitant a indiqué ne pas considérer avoir d'autres installations industrielles que la sérigraphie pouvant mettre en œuvre des composés organiques volatils.

Toutefois, dans son bilan, il indique la consommation de 896 kg de pétrole désaromatisé au niveau du bâtiment G (ateliers Flertex). L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'usage du pétrole aromatisé au niveau du bâtiment G mais n'a pas obtenu de réponse ainsi que sur le nombre d'heures de fonctionnement annuel des fours FHD et T500.

L'exploitant informera l'inspection sur l'usage des solvants au niveau du bâtiment G (Flertex).

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures réalisées par la société IRH sur le four FHD. Les résultats de mesures de COV n'ont pas mis en évidence de valeurs d'émissions importantes. Elles sont toutes très inférieures à la valeur limite d'émission de référence de 110 mg/Nm<sup>3</sup>.

Aucune mesure n'a été effectuée au niveau du four T500 alors que l'activité du four T500 est similaire à l'activité du four FHD.

L'étude a révélé des concentrations importantes pour les mesures olfactométriques. L'exploitant a donc demandé des devis pour la mise en place de filtration des émissions.

L'exploitant a présenté à l'inspection son projet de mise en place d'un système de traitement au niveau des émissaires des fours FHD et T500 (filtration avec charbon actif).

L'inspection des installations classées a demandé la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets des fours FHD et T500.

A ce jour, il manque encore 4 points de rejets qui n'ont pas pu faire l'objet de ce contrôle inopiné (notamment sur le four FHD). L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir communiqué au laboratoire en charge de ce contrôle (APAVE) le planning d'activité.

Les mesures ont révélé une concentration importante au niveau de l'émissaire « déliantage » du four T500 mais avec un débit très faible.

L'exploitant a transmis à l'inspection le cahier des charges pour l'installation du système de traitement des rejets atmosphériques des fours FHD et T500 ainsi qu'un planning des travaux. Les émissaires de chaque four seront regroupés et un équipement de filtration des COV au charbon actif sera installé à chaque émissaire. L'exploitant s'est engagé à réalisé ces travaux pour avril 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consommation de solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion de solvants. L'inspection a rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, il est tenu de réaliser un plan de gestion des solvants puisque sa consommation est supérieure à 1 t/an.
Non-conformité : Contrairement à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel, l'exploitant ne réalise pas de plan de gestion des solvants, , mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 14 : gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 5.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bordereaux de suivi des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour le suivi des enlèvements et traitement des déchets dangereux. L'exploitant a présenté à l'inspection un bordereau de suivi de déchets en cours sur Trackdéchets.
Le 14 décembre 2016, une livraison de déchets (3 tonnes de déchets d'usinage de fibres carbone) sur le site Séché Eco industries à Change avait été refusée. L'inspection avait été informée de ce refus d'enlèvement conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Une nouvelle demande d'enlèvement devait alors être effectuée. l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD correspondant (bordereau datant de plus de 5 ans). L'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures correctives suite à ce problème d'enlèvement avec l'obligation pour le cariste de respecter le plan de chargement défini à chaque enlèvement de ce type de déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, révision du POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Mersen France Gennevilliers devra spécifiquement étudier dans son plan d'opération interne (POI) le scénario de mise en sécurité de l'installation de stockage et distribution de chlore. La société Mersen France Gennevilliers devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son POI révisé qui devra intégrer l'étude du scénario précité, en version papier et en version numérique.
Non-conformité C du rapport d'inspection du 29/04/2021 : Contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-48 du 25/05/20, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées une version papier et numérique de son POI révisé.
<b>Constats :</b> Le POI a été mis à jour en avril 2021 et transmis au préfet et à l'inspection. La non-conformité est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Plan d'opération interme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, scénario POI chlore
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Mersen France Gennevilliers devra spécifiquement étudier dans son plan d'opération interne (POI) le scénario de mise en sécurité de l'installation de stockage et distribution de chlore. La société Mersen France Gennevilliers devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son POI révisé qui devra intégrer l'étude du scénario précité, en version papier et en version numérique.
Observation 3 du rapport d'inspection du 29/04/2021 : Il convient de préciser dans la fiche POI N22 les actions à engager en cas de détection de l'évènement par témoin et défaillance de la détection automatique de chlore.
<b>Constats :</b> Par courrier du 26/07/2021, l'exploitant indique avoir modifié son POI pour intégrer cette observation. La fiche N22 est devenue la fiche N20 dans la nouvelle version du POI.
Les actions à engager en cas de détection de l'évènement par témoin et en cas de défaillance de la détection automatique de chlore sont bien définies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet